TES DROITS réfugiés



Cette brochure a été élaborée pour les habitants du canton de Berne. Pour cela, les centres d'aide et d'accueil répertoriés se trouvent majoritairement dans la région de Berne. Si vous êtes habitant d'un autre canton, vous trouverez dans votre région un centre correspondant. Appart cela, la majeure partie des contenus de la brochure s'appliquent dans toute la Suisse.

TES DROITS

réfugiés



TABLE DES MATIÈRES

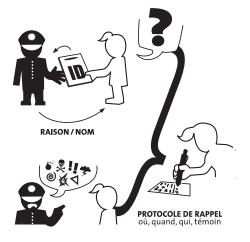
CONTROLES POLICIERS ET DÉTENTION	
La police et les contrôles de personnes	8
Fouilles par la police	12
Gare / Police ferroviaire	16
Personnels de sécurité privés	17
Saisies	18
Refus de déposer	20
Traduction	23
Périmètre d'exclusion / Périmètre	
d'assignation	24
Arrestations	26
PROCÉDURE D'ASILE	
Contact avec les autorités	31
Interrogatoire sur les motifs d'asile	32
Mesures de contrainte et expulsion	35
Détention en phase préparatoire	37
Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion	39
Détention dans la procédure Dublin	44
Détention pour insoumission	45
Durée maximale de détention	46

LES DROITS DANS LES CENTRES D'HÉBERGE	MENT
Santé	47
Problèmes avec d'autres résident*es	48
Perquisitions au centre d'hébergement	50
Personnes particulièrement protégées"	51
Aide sociale	53
Sans-papiers	54
CENTRES DE CONSULTATION	
Étrangers*ères	57
Droits humains/répression	59
Aide aux victimes	61
Vie de couple et famille	62
Femmes	63
Enfants et jeunes	63
Permanences juridiques & divers	64
Travail du sexe	65
Questions médicales	66



TES DROITS pour requérant*es d'asile

La présente brochure d'informations s'adresse aux personnes requérantes d'asile, aux personnes avec admission provisoire, aux réfugié*es et aux personnes sans statut de séjour. Elle vise à t'informer de tes droits lors de rencontres avec la police, dans le cadre de la procédure d'asile et concernant la vie dans les centres d'hébergement. La brochure ne peut pas traiter de tous les détails de la question. Mais elle comprend une liste des centres de consultation qui peuvent te proposer une aide. Pour accéder à d'autres informations ainsi que télécharger la présente brochure, voir www. droits-asile.ch.



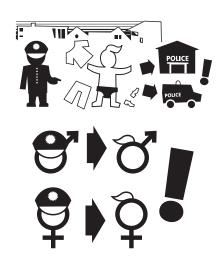
CONTRÔLES POLICIERS ET DÉTENTION

La police et les contrôles de personnes

 La police a le droit de contrôler ton identité. Même si tu n'es pas tenu*e d'avoir une pièce d'identité sur toi, il vaut mieux se déplacer avec des papiers d'identité, pour éviter les ennuis ou les contrôles fastidieux.

- Demande toujours le motif du contrôle.
 La police doit t'indiquer un motif, si tu poses la question.
- Les agent*es de police doivent t'indiquer leur nom, si tu poses la question.
 Les agent*es en civil doivent pouvoir fournir une pièce d'identité.
- En cas de maltraitance (par ex. violences ou insultes) ou de contrôles discriminatoires (par ex. contrôle policier en raison de ta couleur de peau), retiens les noms des agent*es de police (lieu, date, heure et noms) et demande aux personnes qui ont assisté à l'incident de t'indiquer leur nom et leurs coordonnées. Ceci est important pour déposer un recours ou une plainte contre la police. À la fin de cette brochure d'aide juridique, tu trouveras les

- adresses auxquelles tu peux t'adresser si tu souhaites déposer un recours.
- Inscris les faits dans un bref procès-verbal rédigé sur la base de tes souvenirs, afin de ne rien oublier d'important. Tu peux utiliser le formulaire à télécharger ou à commander via le site www.augenaufbern.ch.
- Si tu as observé des faits de maltraitance, rédige le plus vite possible un procès-verbal sur la base de tes souvenirs, et transmets-le à la personne qui a subi les faits de maltraitance.

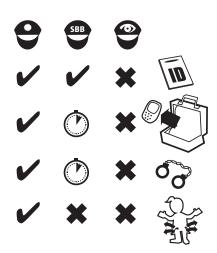


Fouilles par la police

- En cas d'infraction soupçonnée, la police est en droit de fouiller tes bagages. Exige toujours de connaître l'infraction pour laquelle tu es fouillé*e. Demande aussi pourquoi tu es soupçonné*e de l'infraction en question.
- Les fouilles plus poussées (par ex. obligation de se déshabiller jusqu'aux sous-vêtements) ne sont pas permises dans l'espace public. Par contre il est permis de vider ou de palper les sacs.
- Tu peux exiger que la police te fouille à l'intérieur de la voiture, ou au poste de police.
- Seul le personnel médical (médecin) est en droit de pratiquer une fouille des orifices naturels du corps.
- En cas de fouille, exige d'être fouillé*e par des personnes de ton sexe.

- Si tu envisages de refuser une fouille, rappelles-toi que ceci peut donner lieu à une plainte déposée contre toi.
- La police peut prélever un échantillon d'ADN sur ta personne (frottis de la muqueuse buccale). Un tel prélèvement peut être ordonné par les autorités de poursuite pénale, un tribunal pénal ou la police elle-même. Toutefois, l'échantillon ne peut pas être analysé sans que le ministère public ou un tribunal l'ordonne, et il en va de même pour l'établissement d'un profil ADN.
- Si tu reçois une convocation de la part de la police en vue d'un prélèvement d'ADN, cela ne signifie pas nécessairement que ce prélèvement est obligatoire, qu'il est conforme au principe de proportionnalité et donc à la loi.

- Après un prélèvement d'ADN ou une convocation à un tel prélèvement, prends toujours contact avec un centre de consultation dont tu trouveras l'adresse à la fin de la brochure, à la rubrique « Droits humains/répression » à la page 60.
- Les mesures d'identification peuvent être ordonnées par la police, le ministère public ou un tribunal. Ces mesures consistent à saisir les caractéristiques corporelles d'une personne et les empreintes de certaines parties du corps. Si tu refuses de te soumettre à ce que la police ordonne, c'est le ministère public qui tranche.



Gare / Police ferroviaire

- · À la gare de Berne, il existe un grand nombre d'interdits (voir aussi les panneaux d'interdiction). C'est à la police ferroviaire de faire respecter ces interdits. La police ferroviaire des CFF est en droit de contrôler tes papiers d'identité, de t'arrêter à titre provisoire ou de te remettre à la police. En outre la police des transports est en droit de saisir des objets, ce que les services de sécurité privés de type Securitas n'ont pas le droit de faire. Selon la loi, la police ferroviaire doit toutefois remettre « sans délai à la police » les objets saisis et les personnes arrêtées à titre provisoire.
- Cependant la police ferroviaire est responsable uniquement des gares et des trains, et ne peut exercer ses prérogatives que dans ce périmètre.
- · Retiens l'aspect des uniformes.

Personnels de sécurité privés

- Outre la police, on observe un nombre croissant de personnels en uniforme, mais qui ne sont pas des agent*es de police. Il s'agit des personnels de services de sécurité privés (par ex. Protectas ou Securitas). Ces personnels n'ont pas plus de droits que toi.
- Si ces personnels de sécurité privés te surprennent en train de commettre une infraction, ils sont en droit de t'interpeler. Mais ils doivent immédiatement te remettre à la police. Ils n'ont pas le droit: de te demander tes papiers d'identité, de te questionner, de te fouiller, de te palper, de fouiller tes bagages, de te demander ton nom et ton lieu de domicile, de saisir tes affaires.







Saisies

 Si la police veut saisir un objet, par exemple confisquer ton téléphone, exige toujours une quittance. Les saisies ne peuvent concerner que des objets qui pourraient servir d'éléments de preuve, qui se rapportent à une infraction ou qui menacent l'ordre public. Si les objets saisis ne sont ni contraires à la loi, ni des éléments de preuve, tu peux exiger leur restitution par la suite (au moyen de la quittance).

- Si tu es requérant*e d'asile et que ta procédure est en cours, n'emporte pas plus d'argent que nécessaire. Il arrive que la police saisisse les sommes d'argent d'une certaine importance. Si cela t'arrives, demande une quittance.
- Tu peux contacter une permanence juridique dont tu trouveras l'adresse à la fin de la brochure, à la rubrique « Étrangers*ères » à la page 57 ou « Droits humains/répression » à la page 60.



Refus de déposer

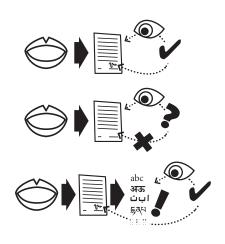
- Si la police t'emmène au poste et t'interroge, tu as le droit de refuser de déposer. Ceci n'est pas une astuce, mais un droit qui te revient en tant que personne inculpée. Il est judicieux de refuser de déposer si tu es accusé*e d'avoir commis une infraction, ou si une de tes connaissances est accusée d'infraction.
- Tu es tenu*e de fournir à la police uniquement les informations suivantes :
 - Nom
 - Prénom
 - · Adresse officielle
 - Date de naissance
 - Profession (mais pas l'employeur)
 - · Nom des parents
 - · Rien d'autre!

- À toute autre question, réponds par la formule suivante: « Pas de déclaration » ou « Je refuse de déposer », même si les agent*es prétendent vouloir parler uniquement « du beau temps ». Toute déclaration que tu ferais te met en danger, et met en danger les autres.
- Ne signe jamais un document que tu ne comprends pas, ou avec lequel tu n'es pas d'accord.

Toutefois, dans certaines situations, il peut être utile de faire une déposition pour détendre la situation. Si tu décides de déposer, penses aux aspects suivants:

 En cas d'interrogatoire, veille à ce que tes déclarations soient fidèlement consignées au procès-verbal (par ex. les déclarations faites par des policiers*ères ne sont pas tes propres déclarations).

- Lis soigneusement le procès-verbal avant de le signer.
- Tu n'es pas tenu de signer un procès-verbal.

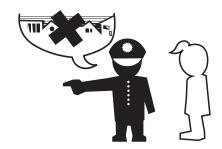


Traduction

- Par principe, tu as le droit de faire appel à un*e traducteur*trice en cas de contact avec la police, la police des étrangers ou d'autres autorités. Il est vivement conseillé de faire usage de ce droit. Si on te demande de signer un procès-verbal, exige que le document soit traduit dans une langue que tu comprends bien.
- Ne signe jamais un document que tu ne comprends pas.

Périmètre d'exclusion / Périmètre d'assignation

 La police peut te sommer de quitter un endroit ou t'arrêter, par exemple s'il y a « suspicion fondée » que tu menaces la sécurité et l'ordre public, ou si tu entraves ou déranges la police dans son travail. La police peut ainsi t'interdire l'accès à une zone donnée (gare, centre-ville, etc.).



- La police peut aussi t'interdire de quitter une région donnée (par ex. le territoire d'un canton).
- En cas de non-respect d'un ordre de ce genre, tu peux subir des conséquences sur le plan pénal ou dans le cadre de la procédure d'asile. Il est possible de déposer un recours juridique contre un tel périmètre d'exclusion. C'est pourquoi: Prends contact avec une permanence juridique dont tu trouveras l'adresse à la fin de la brochure, à la rubrique « Étrangers*ères » à la page 57 ou « Droits humains/répression » à la page 60.

Arrestations

Détention administrative

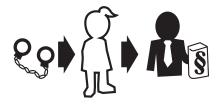
 Voir ci-dessous les informations sur la détention administrative, la détention en vue du renvoi, etc.

Droits durant la détention (en raison d'une infraction)

 La police a le droit de te retenir pour une durée maximale de 24 heures (ou 48 heures le week-end), ensuite elle doit te présenter devant un*e juge d'instruction.



 En principe, la police doit te relâcher après avoir constaté ton identité, s'il n'y a pas de raison justifiant une arrestation provisoire, ou de mandat d'amener. Si tu es accusé*e d'avoir commis une infraction, tu as droit à un*e avocat*e.



Si tu es retenu*e pour une durée supérieure à 24 (ou 48) heures, exige de pouvoir prendre contact avec un*e avocat*e immédiatement. Si tu n'as pas les moyens financiers d'engager un*e avocat*e, tu as le droit de demander une « assistance judiciaire gratuite ». Prends contact avec une permanence juridique à ce sujet.

 Exige toujours de connaître la raison de ton arrestation. Demande quelle infraction tu es soupçonné*e d'avoir commise. Demande sur la base de quel comportement on te soupçonne.



- Si tu es mineur*e, exige que tes parents ou ton/ ta représentant*e légal*e soient contactés.
- Si tu as reçu une décision d'expulsion et que le délai imparti pour quitter le territoire est échu, tu peux être soumis*e à des mesures de contrainte. Les autorités chargées de l'exécution peuvent te retenir à court terme; prononcer un périmètre

d'assignation ou d'exclusion contre toi; ou ordonner une détention en phase préparatoire, une détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou une détention pour insoumission.

- Les personnes à protéger, les personnes mineures et les familles peuvent exiger d'être hébergées dans un local à part.
- Prends toujours contact avec une permanence juridique! Tu trouveras les adresses à la fin de la brochure, à la rubrique «Étrangers*ères» à la page 57 ou «Droits humains/répression» à la page 60.

Maltraitances et blessures

- Si tu as subi des maltraitances ou que tu as été blessé*e lors d'une arrestation, exige toujours que ceci soit inscrit au procès-verbal de l'interrogatoire.
- Photographie les blessures visibles.
- Après ta libération, consulte immédiatement un médecin et fais établir un certificat médical. Voir les adresses à la fin de la brochure, à la rubrique « Questions médicales » à la page 66.



PROCÉDURE D'ASILE Contact avec les autorités

- Si, dans le cadre de la procédure d'asile, tu reçois une lettre des autorités, demande immédiatement de quoi il s'agit exactement. Tu peux poser la question au centre d'hébergement ou t'adresser à une permanence juridique. Assure-toi d'avoir vraiment compris ce que la lettre ordonne ou demande.
- Conserve tous les courriers des autorités, et emmène l'ensemble de ton dossier quand tu demandes conseil à quelqu'un. Faire toujours une photocopie de tes documents.



- Dès que tu reçois une décision concernant ta demande d'asile, tu dois agir très vite. Les délais pour faire appel d'une décision sont extrêmement courts.
- Prends toujours contact avec une permanence juridique dont tu trouveras l'adresse à la fin de la brochure, à la rubrique « Étrangers*ères » à la page 57.

Interrogatoire sur les motifs d'asile

 Tu as déposé une demande d'asile. Ce faisant, tu affirmes que ta vie ou ton intégrité physique est directement (personnellement) menacée dans ton pays d'origine.

- Tu as l'obligation de prouver, ou de démontrer de manière crédible, que tu es menacé*e. Les raisons financières ou économiques ne sont pas prises en considération.
- Tu as l'obligation de contribuer à la vérification de ton identité. Toutefois on ne peut pas t'obliger à prendre contact avec les autorités de ton pays d'origine.
- En général, les autorités mènent deux interrogatoires avec chaque requérant*e.
 Lors des deux interrogatoires, tu dois convaincre les autorités que tu es menacé*e dans ton pays d'origine.
- Prépare soigneusement ces interrogatoires. Essaie de réunir des moyens de preuve (mandats d'arrêt, articles de journaux, etc.) avant l'interrogatoire. Prends contact avec des personnes qui peuvent t'aider.
- Retiens exactement ce que tu as dit lors du premier interrogatoire. Les

- déclarations contradictoires peuvent avoir des conséquences négatives pour toi.
- Il est souvent impossible de prouver une menace (par ex. en présentant un mandat d'arrêt). Dans ce cas de figure, tu ne dois rien prouver, mais la crédibilité de tes déclarations sera vérifiée de manière approfondie, c'est-à-dire que ton récit doit avoir l'air authentique.
- Tu seras interrogé*e sur les persécutions dont tu fais état, sur ton parcours exact lors de ta fuite en Europe, sur ta vie dans ton pays d'origine, etc. Essaie de toujours répondre le plus précisément possible, sans exagérer ni simplifier les choses.
- Assure-toi que les personnes qui conduisent l'interrogatoire ont véritablement compris tes déclarations. Si tu constates une méfiance de leur part, essaie d'expliquer ton histoire le plus précisément possible.

- Si tu as l'impression que la traduction n'est pas optimale, signale impérativement ce fait aux personnes qui conduisent l'interrogatoire.
- Si tu es mineur*e, veille à ce que ton âge soit correctement noté. Si les autorités ne notent pas ton âge véritable, prends contact avec une permanence juridique dont tu trouveras l'adresse à la fin de la brochure, à la rubrique «Étrangers*ères » à la page 57. En tant que personne mineure, tu disposes d'une meilleure protection que les adultes.

Mesures de contrainte et expulsion

 Si tu reçois une lettre des autorités concernant un délai pour quitter le pays ou l'exécution du renvoi: prends toujours contact avec une permanence juridique dont tu trouveras l'adresse à la fin de la

brochure, à la rubrique « Étrangers*ères » à la page 57.

- Si ta demande d'asile est rejetée, tu es tenu*e de quitter la Suisse. Mais tu as la possibilité de déposer une demande de réexamen, pour que ta demande d'asile soit réévaluée. Pour que la demande de réexamen soit recevable, il faut toutefois remplir des critères très stricts.
- Si tu souhaites quitter la Suisse volontairement, tu peux demander à bénéficier d'une aide au retour et d'un programme de rapatriement.

DÉLAI POUR QUITTER UN PAYS / ANNONCER UNE EXPULSION



RESTER EN CH

 Si tu séjournes en Suisse après échéance du délai imparti pour quitter le territoire, tu risques des mesures de contrainte, une plainte pour séjour illégal et une interdiction d'entrer en Suisse.

Détention en phase préparatoire

Afin de t'empêcher de te soustraire à un renvoi prévu, les autorités peuvent ordonner la détention en phase préparatoire, pour une durée maximale de six mois. La détention en phase préparatoire est licite dans les conditions suivantes:

- Si tu refuses de décliner ton identité, ou de te plier aux ordres des autorités.
- Si tu contreviens à un périmètre d'assignation ou d'exclusion.
- Si tu pénètres sur le territoire suisse malgré une interdiction d'entrer, et que tu ne peux pas être renvoyé*e immédiatement.

- Si tu déposes une demande d'asile après révocation ou non-prolongation d'une autorisation de séjour en raison d'une atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.
- Si tu déposes une demande d'asile après avoir été expulsé*e.
- Si tu déposes une demande d'asile dans le but d'éviter un renvoi probable.
- Si tu fais l'objet d'une condamnation, ou d'une procédure pénale, pour avoir menacé sérieusement d'autres personnes ou mis en danger leur vie ou leur intégrité corporelle.
- Si tu as fait l'objet d'une condamnation pour crime.

Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion

La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion peut être ordonnée dès qu'une décision de renvoi du SEM ou une décision d'expulsion d'un tribunal pénal a été notifiée. La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est licite dans les conditions suivantes:

- Si tu te trouves déjà en détention en phase préparatoire.
- S'il existe un motif prévu dans la loi sur les étrangers (comme pour la détention en phase préparatoire).
- S'il existe des éléments concrets indiquant que tu entends te soustraire au renvoi ou à l'expulsion.
- Si le comportement que tu as eu jusqu'ici indique que tu pourrais t'opposer aux ordres des autorités.
- Si la décision de renvoi est communiquée dans un centre fédéral d'asile et

que l'exécution du renvoi est susceptible de prendre place sous peu. Dans ce cas de figure, la durée maximale de détention est de 30 jours.

La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est possible également en cas de décision de renvoi exécutoire, après échéance du délai imparti pour quitter le territoire suisse et si les autorités cantonales doivent se procurer des documents de voyage pour ton départ. Dans ce cas de figure, la durée maximale de détention est de 60 jours.



Les modalités du renvoi peuvent se dérouler selon trois niveaux.

- En cas d'expulsion de niveau 1, tu es escorté*e par la police jusqu'à l'embarquement dans l'avion. L'expulsion se fait sans ligotage et sans escorte policière.
- Si tu opposes une résistance, l'expulsion se fera selon le niveau 2. Tu es alors ligoté*e et escorté*e par la police dans un vol régulier.
- Si cette forme de rapatriement n'est pas possible en raison de ton comportement, l'expulsion se fera selon le niveau 3, avec ligotage renforcé et par vol spécial. Ce cas de figure peut intervenir dès que les autorités estiment que tu ne coopères pas pour ton rapatriement.
- Garde à l'esprit que les expulsions de niveau 3 ne sont pas effectuées pour tous les pays. Prends contact avec une permanence juridique dont tu trouveras l'adresse à la fin de la brochure, à la rubrique « Étrangers*ères » à la page 57.

DÉPORTATION



LEVEL 1

LEVEL 2

LEVEL 4













• Les familles avec enfants bénéficient d'une protection particulière en vertu de la Convention relative aux droits des enfants. Si la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est ordonnée contre toi ou ta famille, insiste pour que tu/vous ne soyez pas séparés durant la détention. Prends contact avec une permanence juridique dont tu trouveras l'adresse à la fin de la brochure, à la rubrique « Étrangers*ères » à la page 57.

Détention dans la procédure Dublin

- Si tu es entré*e en Suisse via un état signataire des accords de Dublin, et que le Suisse ne se déclare pas compétente pour traiter ta demande d'asile, tu es soumis*e à la procédure Dublin.
- Dans ce cas de figure, tu ne peux être placé*e en détention que s'il existe un risque important de fuite, que le placement est proportionnel et que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être effectivement appliquées. La détention peut déjà être ordonnée durant la préparation de la décision.
- La durée maximale de la détention de la procédure Dublin dépend d'une série de conditions. Adresse-toi à un centre de consultation spécialisé.
- Contrairement à d'autres types de détention, la détention Dublin n'est pas automatiquement examinée par un tribunal.

Tu dois toi-même exiger par écrit un examen de la détention. La demande est gratuite et n'a pas de conséquences négatives pour toi.

Détention pour insoumission

- La détention pour insoumission peut être ordonnée lorsqu'une décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut pas être exécutée, par exemple parce que tu opposes une résistance, ou lorsque la détention en vue de l'expulsion n'est pas licite, et qu'aucune mesure moins contraignante ne conduit à l'objectif visé.
- La détention peut être ordonnée pour un mois, et prolongée de deux mois en deux mois avec le consentement de l'autorité judiciaire.

Durée maximale de détention

La détention en phase préparatoire, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, la détention pour insoumission et la détention Dublin ne peuvent pas dépasser six mois au total. Toutefois la durée de détention peut être prolongée de douze mois au maximum, avec l'approbation de l'autorité judiciaire cantonale, mais de six mois au maximum pour les personnes mineures. Tu dois être relâché*e après 18 mois de détention au maximum (ou 12 mois pour les mineur*es).

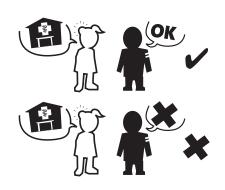
LES DROITS DANS LES CENTRES D'HÉBERGEMENT

Santé

- · Situ as besoin de secours médical, dis-le clairement au personnel du centre d'hébergement.
- · Si le personnel refuse d'organiser une visite médicale, rappelle aux personnes concernées qu'elles s'exposent à des sanctions pénales.

Si le secours médical t'est refusé :

- Tu as touiours le droit de te rendre aux urgences (hôpital, permanence «City-Notfall»).
- · Prends toujours contact avec une permanence juridique dont tu trouveras l'adresse à la fin de la brochure, à la rubrique « Droits humains/répression » à la page 60 ou, en cas d'urgence médicale, à la rubrique « Questions médicales » à la page 66.



Problèmes avec d'autres résident*es /avec le personnel

 Le personnel du centre d'hébergement a un devoir de sollicitude envers les résident*es. Cela signifie qu'en cas de conflit entre résident*es, le personnel doit intervenir et protéger la partie la plus faible le cas échéant.

- En cas de harcèlement, de vol, de discrimination ou d'autres abus, adresse-toi toujours au personnel.
- Si le personnel n'entreprend rien pour régler les conflits, ou si ta santé psychique ou physique est menacée en raison de la situation dans le centre d'hébergement, adresse-toi à l'organisation faîtière du centre d'hébergement (par ex. à la direction de l'Aide aux réfugiés de l'Armée du Salut).
- Quel que soit le problème avec les autres résident*es, adresse-toi toujours au personnel. Il n'y a pas de sujets tabous.
- Si tu as des problèmes avec le personnel du centre d'hébergement, adresse-toi à un centre de consultation.
- Si les problèmes persistent: Prends contact avec une permanence juridique dont tu trouveras l'adresse à la fin de la brochure, à la rubrique «Étrangers*ères » à la page 57 ou «Droits humains/ répression » à la page 60.

DANS LE CENTRE D'ASILE

PROBLEMS

TOUJOURS SIGNALER

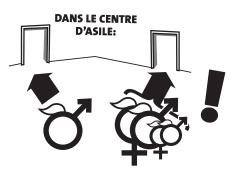
LE PERSONNEL OU UN CENTRE DE CONSULTATION JURIDIQUE

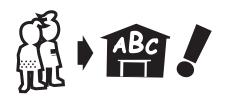
Perquisitions au centre d'hébergement

- Les perquisitions dans les centres de requérant*es d'asile sont assez fréquentes.
 Si la police pénètre dans ta chambre et que tu n'es pas visé*e par la perquisition, signale aux agent*es de police les bagages et les objets qui t'appartiennent.
- Si tu t'opposes à une perquisition, tu peux subir des conséquences sur le plan pénal.
- Si la police saisit des objets, demande toujours une quittance.
- Le personnel du centre d'hébergement n'est pas autorisé à saisir des objets.

Personnes particulièrement protégées"

- Insiste toujours pour que les femmes et les familles soient hébergées séparément, et non avec les hommes.
- Si tu te sens mis*e sous pression, pour une raison quelconque, adresse-toi au personnel ou à un centre de consultation spécialisé dont tu trouveras l'adresse à la fin de la brochure.





• Les enfants requérant*es d'asile ont droit à la scolarisation jusqu'au terme de l'école obligatoire (9 années scolaires). Ces enfants ont aussi le droit de poursuivre leur instruction dans une école post-obligatoire, ou de faire un apprentissage. Malheureusement, le droit à la scolarisation n'est pas toujours respecté, et les cantons ont des pratiques variables dans ce domaine.



Aide sociale

- Si ton aide sociale est confisquée par la police, demande-lui une quittance pour que tu puisses exiger la restitution de cet argent par la suite.
- Adresse-toi à la direction du centre d'hébergement et demande une attestation prouvant que tu as reçu l'aide sociale à telle et telle date.
- N'emporte jamais plus de CHF 400 avec toi, sinon la police est en droit de te confisquer cet argent.

 Prends contact avec une permanence juridique dont tu trouveras l'adresse à la fin de la brochure, à la rubrique «Étrangers*ères» à la page 57 ou «Droits humains/répression» à la page 60.

Sans-papiers

 Si tu vis et travailles en Suisse sans statut de séjour, et que tu as des questions sur la santé, le travail, la scolarisation ou le logement, tu peux t'adresser au centre de consultation pour les sans-papiers, dont tu trouveras l'adresse à la fin de la brochure, à la rubrique « Étrangers*ères » à la page 57.





Pour en savoir plus, voir sous: www.droits-asile.ch



CENTRES DE CONSULTATION

ÉTRANGERS*ÈRES

Asylhilfe Bern (centre de consultation pour requérant*es d'asile et migrant*es)
Bahnhöheweg 44, 3018 Berne
031 382 52 72
www.asylhilfe.ch
info@asylhilfe.ch

Berner Beratungsstelle für Sans-Papiers (centre de consultation pour sans-papiers) Effingerstrasse 35, 3008 Berne 031 382 00 15 www.sanspapierscontact.ch beratung@sans-papiers-contact.ch

Berner Rechtsberatungsstelle für Menschen in Not (permanence juridique pour personnes en détresse)
Eigerplatz 5, 3007 Berne
031 385 18 20 (requérant*es d'asile)
031 385 18 27 (sans-papiers)
www.rechtsberatungsstelle.ch
rbs.bern@bluewin.ch

FASA – Fachstelle Sozialarbeit der kath. Kirche Region Bern, Asylbereich (service de travail social de l'église catholique) Mittelstrasse 6a, 3012 Berne 031 300 33 65/66 www.kathbern.ch fasa.bern@kathbern.ch

isa – Informationsstelle für Ausländerinnen und Ausländerfragen (centre d'information pour les questions liées aux étrangers*ères) Speichergasse 29, 3011 Berne 031 310 12 72 www.isabern.ch beratung@isabern.ch Kirchliche Anlaufstelle Zwangsmassnahmen Kanton Bern (centre de consultation sur les mesures de contraintes) Case postale 465, 3000 Berne 22 031 332 00 50 www.refbejuso.ch mathias.tanner@refbejuso.ch

Kirchliche Kontaktstelle für Flüchtlingsfragen KKF (OCA Office de consultation sur l'asile) Effingerstr. 55, 3008 Bern 031 385 18 11 www.kkf-oca.ch info@kkf-oca.ch

Solidaritätsnetz Bern (réseau de solidarité sans-papiers) Bümplizstrasse 23, 3027 Berne 031 991 39 29 www.sans-papiers-be.ch info@solidaritaetsnetzbern.ch

DROITS HUMAINS/RÉPRESSION

Amnesty International Speichergasse 33, 3001 Berne 031 307 22 22 www.amnestv.ch

AntiRep Bern (association anti-répression)
Case postale 2038, 3001 Berne
www.antirep-bern.ch
info@antirep-bern.ch

Demokratische Juristinnen und Juristen Bern (djb) (association Juristes Démocrates) Case postale 5850, 3001 Berne www.djs-jds.ch dib@djs-jds.ch

Menschenrechtsverein augenauf Bern (association de défense des droits humains) Quartiergasse 17, 3013 Berne 031 332 02 35 www.augenauf.ch bern@augenauf.ch

AIDE AUX VICTIMES

Frauenhaus Bern (maison d'accueil pour femmes victimes de violences) Case postale 2126, 3001 Berne 031 332 55 33 www.frauenhaus-bern.ch info@frauenhaus-bern.ch

Lantana – Fachstelle
Opferhilfe bei sexueller Gewalt
(centre LAVI en cas de violence sexuelle)
Aarbergergasse 36, 3011 Berne
031 313 14 00
www.lantana-bern.ch
info@lantana-bern.ch

Opferhilfe Bern (centre LAVI : loi sur l'aide aux victimes d'infractions) Seftigenstrasse 41, 3007 Berne 031 370 30 70 www.opferhilfe-bern.ch beratungsstelle@opferhilfe-bern.ch

VIE DE COUPLE ET FAMILLE

Ehe- und Familienberatung Bern, Fachstelle für Beziehungsfragen des Kantons Bern (conseil matrimonial et familial du canton de Berne) Aarbergergasse 36, 3011 Berne 031 312 10 66

www.eheundfamilienberatung-bern.ch info@eheundfamilienberatung-bern.ch

frabina – Beratungsstelle für Frauen & binationale Paare (service de consultation pour femmes et couples binationaux)
Kapellenstrasse 24, 3011 Bern
031 381 27 01
www.frabina.ch
info@frabina.ch

FEMMES

Frauenberatungsstelle Infra Bern Zentrum 5 (service de consultation pour femmes) Flurstrasse 26b, 3014 Berne 031 311 17 95 www.infrabern.ch

Terre des femmes Schweiz (association luttant pour les droits des femmes) Standstrasse 42, 3014 Berne 031 311 38 79 www.terre-des-femmes.ch info@terre-des-femmes.ch

ENFANTS ET JEUNES

Kinderanwaltschaft Schweiz (association de soutien juridique aux enfants) Zürcherstrasse 41, 8400 Winterthur 052 260 15 55 www.kinderanwaltschaft.ch info@kinderanwaltschaft.ch

PERMANENCES JURIDIQUES & DIVERS

hab – homosexuelle Arbeitsgruppen Bern (association de soutien aux personnes LGBT+) Villa Stucki, Seftigenstrasse 11, 3007 Berne 031 311 63 53 www.ha-bern.ch info@ha-bern.ch

Humanrights.ch – Rechtsberatungsstelle für Menschen im Freiheitsentzug (Centre de conseil juridique pour les personnes démunies) Hallerstr. 23, CH-3012 Bern 031 302 01 61 info@humanrights.ch www.humanrights.ch

Kirchliche Gassenarbeit Bern (travail de rue de l'église) Speichergasse 8, 3011 Berne 031 312 38 68 www.gassenarbeit-bern.ch mail@gassenarbeit-bern.ch Ombudsstelle der Stadt Bern Gemeindeaufsichtsstelle für den Datenschutz (service de médiation de la ville de Berne, centre de surveillance de la protection des données)
Junkerngasse 56, Postfach 537, 3000 Bern 8 031 312 09 09
ombudsstelle@bern.ch

Pink Cross Schwulenorganisation Schweiz (fédération suisse des gays) Monbijoustrasse 73, 3007 Berne 031 372 33 00 www.pinkcross.ch office@pinkcross.ch

Queeramnesty
Case postale CH, 3001 Berne
www.queeramnesty.ch

Transgender Network Switzerland Monbijoustrasse 73, 3007 Berne www.tgns.ch legal@transgender-network.ch

TRAVAIL DU SEXE

XENIA – Fachstelle Sexarbeit (service de consultation pour travailleurs*euses du sexe) Langmauerweg 1, 3011 Berne 031 311 97 20 40 www.verein-xenia.ch info@xeniabern.ch

QUESTIONS MÉDICALES

Schweizerisches Rotes Kreuz Ambulatorium für Folter- und Kriegsopfer (service ambulatoire de la Croix-Rouge pour victimes de la torture et de la guerre) Werkstrasse 16, 3084 Wabern 058 400 47 77 www.redcross.ch

City Notfall Bern (permanence médicale/ service d'urgences) Schanzenstrasse 4A, 3008 Berne 031 326 20 00 www.citynotfall.ch Frauenspital Bern (clinique gynécologique) Effingerstrasse 102, 3012 Berne 031 632 10 10 www.frauenheilkunde.insel.ch

Schweizerisches Rotes Kreuz Gesundheitsversorgung für Sans-Papiers (service de santé pour sans-papiers) Werkstrasse 16, 3084 Wabern 058 400 47 77 www.redcross.ch gesundheit-sanspapiers@redcross.ch

Inselspital Notfall (services des urgences à l'hôpital) Freiburgstrasse 16, 3010 Berne 031 632 24 02

Kriseninterventionszentrum KIZ (intervention de crise) Murtenstrasse 21, 3008 Bern 031 632 88 11 www.upd.ch Notfallzentrum für Kinder und Jugendliche NZKJ

(service des urgences pour enfants et adolescents)

Freiburgstrasse, 3010 Berne

031 632 92 77

www.kinderkliniken.insel.ch

Un grand merci à

Graphisme: Manuel Kämpfer

Weblayout: Simon Bärtsch, urukai.ch

Pictogrammes: Tom Hänsel

ÉDITÉ PAR

Menschenrechtsverein augenauf Bern Quartiergasse 17

3013 Berne

031 332 02 35

www.augenauf.ch

www.droits-asile.ch

bern@augenauf.ch

IBAN-Nummer: CH08 0900 0000 4618 6462 9